



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
13 novembre 2002
Français
Original: anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

Vingt-huitième session

13-31 janvier 2003

Point 8 de l'ordre du jour provisoire*

Moyens d'accélérer les travaux du Comité

Moyens d'accélérer les travaux du Comité

Rapport du Secrétariat**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–2	3
II. Évolution du régime des Nations Unies en matière de droits de l'homme	3–22	3
A. Organes créés en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme	3–11	3
B. Quatorzième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.	12–14	6
C. Première réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.	15–18	7
D. Propositions de réforme des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.	19	8
E. Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme	20–22	8
III. Programme de travail à long terme concernant les recommandations générales . .	23–30	9
IV. Examen des rapports par le Comité et dialogue constructif avec les États parties .	31–33	11
V. Rapports devant être examinés à des sessions ultérieures du Comité	34–35	12

* CEDAW/C/2003/I/1.

** Le document a été présenté en retard aux services de conférence, sans la note explicative exigée par l'Assemblée générale, au paragraphe 8 de sa résolution 53/208 B, en cas de soumission tardive d'un rapport aux services de conférence.



VI. Efforts visant à encourager la ratification universelle de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Protocole facultatif s'y rapportant, et l'acceptation de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention	36-38	12
---	-------	----

Annexes

I. États parties dont les rapports sont en retard de cinq ans ou plus au 8 novembre 2002		15
II. États parties ayant présenté des rapports qui n'avaient pas encore été examinés par le Comité au 8 novembre 2002		19
III. États parties qui avaient signé ou ratifié le Protocole facultatif ou qui y avaient adhéré		21
IV. États parties ayant déposé auprès du Secrétaire général leur instrument d'acceptation de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes		24
V. États n'ayant pas encore ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou n'y ayant pas encore adhéré au 8 novembre 2002		26
VI. Extrait du rapport de la première réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/ICM/2002/3)		27

I. Introduction

1. Le présent rapport contient des renseignements utiles pour les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. La section II donne des indications détaillées sur l'évolution du régime des Nations Unies en matière de droits de l'homme, sur la quatorzième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et sur la première réunion intercomités des organes créés en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme. La Section III indique le programme des travaux de fond du Comité concernant les recommandations générales et la Section IV rappelle les décisions adoptées à la vingt-septième session du Comité quant à l'examen des rapports et au dialogue constructif avec les États parties. La section V énumère les rapports que doit examiner le Comité à des sessions ultérieures. La section VI fait le point sur les efforts déployés par la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme et par la Directrice de la Division de la promotion de la femme afin d'encourager tous les États à ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son protocole facultatif, à présenter leurs rapports dans les délais prescrits et à adopter l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention.

2. On trouvera dans le présent rapport la liste des États parties à la Convention qui auraient dû présenter leur rapport il y a au moins cinq ans (annexe I), celle des États parties dont le rapport a été présenté mais n'a pas encore été examiné par le Comité – avec la date à laquelle les rapports en question ont été reçus (annexe II), la liste des États parties qui ont signé ou ratifié le Protocole facultatif ou qui y ont adhéré (annexe III), la liste des États parties qui ont adopté l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 (annexe IV), la liste des États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré (annexe V), et un extrait du rapport de la première réunion intercomités des organes créés en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme (points d'accord et recommandations adoptées par les participants) (annexe VI).

II. Évolution du régime des Nations Unies en matière de droits de l'homme

A. Organes créés en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme

Comité des droits de l'homme

3. À sa soixante-quatorzième session (18 mars-5 avril 2002), le Comité des droits de l'homme a adopté une procédure pour assurer le suivi de ses observations finales¹ conformément au paragraphe 5 de l'article 70 et à l'article 70 A² de son règlement intérieur. Il a noté qu'en vertu du paragraphe 5 de l'article 70, il pouvait prier les États parties de lui faire rapport spécifiquement sur des problèmes prioritaires désignés dans ses observations finales, mais que cette demande ne s'imposait pas pour tous les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques³ dont les rapports étaient examinés, et qu'il devait mesurer l'important surcroît de travail qu'impliquerait l'analyse des renseignements

communiqués et focaliser son attention sur l'urgence du problème signalé à l'État partie et sur la capacité de l'État en question à prendre des mesures correctives dans des délais précis. Les rapporteurs pour les pays doivent également avoir cette considération à l'esprit quand ils établissent les projets d'observations finales.

4. Selon cette procédure, le Comité désigne un rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales, lequel examine les renseignements communiqués par l'État partie à la demande du Comité, puis présente ses conclusions à ce dernier. Le Comité doit se réserver suffisamment de temps pour examiner les conclusions du rapporteur spécial et adopter le cas échéant des recommandations en bonne et due forme, y compris, si nécessaire, revoir la date à laquelle le prochain rapport périodique de l'État partie doit être présenté. Il applique la procédure suivante si l'État partie ne fait pas parvenir les renseignements demandés dans le délai d'un an qui lui est imparti : a) deux mois environ avant la date limite prescrite, le secrétariat se met en rapport de manière informelle avec l'État partie concerné afin de déterminer si le Comité peut compter avoir une réponse; b) un mois avant la date limite, une lettre de rappel est adressée à l'État partie concerné; et c) si, malgré ce rappel, l'État partie ne présente pas de rapport, le Comité en fait état dans son rapport annuel suivant à l'Assemblée générale. Cette procédure est déjà appliquée; Maxwell Yalden a été nommé rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales.

5. À cette même soixante-quatorzième session, le Comité des droits de l'homme a adopté des décisions concernant ses méthodes de travail⁴. Il a notamment décidé de créer des équipes spéciales chargées des rapports périodiques, de prier en règle générale tous les membres du Comité de faire partie à chaque session d'au moins une équipe spéciale, chacune étant composée d'au moins quatre membres et dans la mesure du possible de cinq ou six, et un au moins de ces membres devrait être originaire de la même région que le rapporteur pour le pays. Le rapporteur établira, en coopération avec le secrétariat, la liste des points à traiter lors de l'examen du rapport de l'État partie; cette liste sera distribuée aux membres de l'équipe spéciale, qui pourront ensuite adresser des propositions de modifications et d'ajouts au rapporteur pour le pays. Les membres de l'équipe spéciale seront responsables au premier chef de la conduite des débats sur le rapport de l'État partie, les autres membres du Comité ayant bien entendu la possibilité d'intervenir une fois que la délégation aura répondu aux questions des membres de l'équipe spéciale. Un projet initial d'observations finales sera distribué à tous les membres du Comité afin qu'ils puissent communiquer par écrit leurs observations à l'équipe spéciale ou au rapporteur pour le pays, qui établira le projet final.

6. En coopération avec le Gouvernement équatorien, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a organisé une réunion sur les observations finales, qui s'est tenue à Quito du 27 au 29 août 2002. À sa soixante-seizième session (21 octobre-8 novembre 2002), le Comité a tenu une deuxième réunion informelle avec les représentants des États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques pour débattre notamment de la nouvelle procédure de suivi de ses observations finales, des difficultés rencontrées par les États parties en matière d'établissement de rapport, et des changements apportés à ses méthodes de travail. Le Comité des droits de l'homme a commencé ses travaux sur une observation générale concernant l'article 2 du Pacte⁵.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

7. Le 13 mai 2002, dans le cadre de sa vingt-huitième session (29 avril-17 mai 2002), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a tenu sa journée annuelle de discussion sur l'article 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (« assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le Pacte »). Deux membres du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont participé aux débats. Le 10 mai 2002, le Comité a tenu, en coopération avec l'Organisation des Nations pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), une réunion consacrée au suivi de sa journée de discussion sur le droit à l'éducation (art. 13 du Pacte) et au Forum mondial de l'UNESCO sur l'éducation, qui s'est tenu à Dakar en avril 2000. Toujours en mai 2002, le Comité a eu sa première réunion avec les États parties au Pacte pour examiner ses méthodes de travail et d'autres questions d'intérêt commun.

Comité des droits de l'enfant

8. À sa trentième session (20 mai-7 juin 2002), le Comité des droits de l'enfant a adopté, au titre de la question intitulée Organisation des travaux, une recommandation générale sur le contenu et la longueur des rapports des États, par laquelle il a décidé de réviser dans un proche avenir ses directives pour l'établissement des rapports périodiques afin d'encourager les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant⁶ à éviter les rapports périodiques trop longs, et a demandé des rapports analytiques concis ne dépassant pas les 120 pages et axés sur les principales questions relatives à l'application de la Convention.

9. À sa trente et unième session (16 septembre-4 octobre 2002), le Comité a adopté sa deuxième observation générale sur le rôle des institutions nationales des droits de l'homme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant. Sa journée annuelle de discussion, le 20 septembre 2002, a été consacrée à la question du secteur privé en tant que prestataire de services et de son rôle dans la mise en oeuvre des droits de l'enfant.

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

10. À sa soixantième session (4-22 mars 2002), le Comité a adopté sa recommandation générale No 28 concernant les suites données à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. À sa soixante et unième session (5-23 août 2002), il a eu un débat thématique sur la notion d'ascendance figurant à l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et a également adopté sa recommandation générale No 29 sur la discrimination fondée sur l'ascendance. Cette recommandation traite entre autres de la discrimination que subissent les femmes appartenant à des communautés d'ascendance commune et recommande que les États parties à la Convention :

a) Tiennent compte, dans tous leurs programmes et projets prévus et en cours, ainsi que dans les mesures qu'ils adoptent, de la situation des femmes appartenant à ces communautés, qui sont victimes de discriminations multiples, d'exploitation sexuelle et de prostitution forcée;

b) Prennent toutes les mesures requises pour éliminer les discriminations multiples, y compris celle que subissent les femmes en raison de leur ascendance, notamment en matière de sécurité personnelle, d'emploi et d'éducation;

c) Communiquent des données ventilées par sexe sur la situation des femmes victimes de discrimination du fait de leur ascendance.

Comité contre la torture

11. À sa vingt-huitième session (29 avril-17 mai 2002), le Comité a adopté son règlement intérieur modifié (voir CAT/C/3/Rev.4). En vertu des nouvelles dispositions, le Comité peut examiner la situation de l'État partie en cas de non présentation de rapport (par. 3 de l'article 65); déterminer la marche à suivre au cas où un État partie n'envoie pas de représentant à la session au cours de laquelle son rapport doit être examiné (par. 2 de l'article 66); désigner un ou plusieurs rapporteurs spéciaux pour suivre la manière dont l'État partie donne suite à ses conclusions et recommandations (par. 1 de l'article 68).

B. Quatorzième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

12. La quatorzième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme s'est tenue du 24 au 26 juin 2002. La Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Mme Charlotte Abaka, a été élue Vice-Présidente/Rapporteuse de la réunion.

13. Outre leur débat sur des questions d'intérêt commun, les participants se sont réunis avec le Bureau élargi de la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-huitième session et le Président de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session. Ils ont rencontré des représentants d'institutions spécialisées des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales, ont tenu une réunion conjointe avec les représentants du système de procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et ont eu des consultations officieuses avec les représentants des États parties.

14. Les présidents ont notamment formulé les recommandations suivantes : la réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme devrait avoir lieu tous les deux ans, de préférence pendant trois ou quatre jours, après la réunion des présidents; la deuxième réunion intercomités se tiendra en 2004, sous réserve de ressources disponibles, et lors de la quinzième réunion, les présidents choisiront le sujet de la deuxième réunion intercomités et décideront si cette réunion sera publique ou privée. Les présidents ont recommandé qu'un nombre limité de questions de fond soient retenues comme thèmes de discussion des futures réunions avec les institutions spécialisées, les départements, fonds, programmes et mécanismes des Nations Unies, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales qui porteront sur l'application au niveau national des recommandations des organes conventionnels. Ils ont également recommandé au Haut Commissariat aux droits de l'homme d'étudier la possibilité de dégager des fonds pour que les représentants du système de procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme puissent

assister aux sessions des organes conventionnels. Les présidents ont jugé nécessaire de renforcer la coopération avec la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et, notamment, de donner aux organes conventionnels la possibilité de proposer à la Sous-Commission, dans le cadre de leurs mandats respectifs, des sujets d'étude qui bénéficieraient d'un examen approfondi.

C. Première réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

15. Conformément à la recommandation formulée par les présidents des organes conventionnels à l'occasion de leur treizième réunion, en juin 2001, sur l'organisation d'une réunion qui serait consacrée à l'examen des méthodes de travail et des réserves concernant les instruments relatifs aux droits de l'homme, la première réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme s'est tenue du 26 au 28 juin 2002. Cette réunion avait pour objectif de faire des recommandations à chaque organe conventionnel sur ces questions.

16. La Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Mme Charlotte Abaka, et Mmes Ivanka Corti et Aída González Martínez, qui représentaient elles aussi le Comité, ont assisté à la réunion. Mme Charlotte Abaka a été élue Présidente/Rapporteuse de la réunion.

17. Les participants ont étudié la raison d'être de la réunion. Même s'il revenait en dernier lieu à chaque comité de décider de ses propres méthodes de travail, la réunion offrait néanmoins aux participants l'occasion d'échanger leurs vues et leurs données d'expérience et de formuler les recommandations dont ils conviendraient, qui pourraient par la suite être examinées par chaque comité. Les participants ont examiné les questions de l'établissement des rapports par les États parties, de leur examen et de la formulation subséquente d'observations finales et de conclusion, les possibilités de renforcement de la coopération et de la collaboration et la question des prochaines réunions intercomités. Dans leurs observations et recommandations générales, les participants à la réunion ont notamment recommandé que, compte tenu de l'universalité, de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits de l'homme, les organes conventionnels devraient mener des activités complémentaires pour souligner le caractère global du cadre des traités relatifs aux droits de l'homme, en faisant observer que cette collaboration pourrait notamment être améliorée au moyen des initiatives suivantes :

- a) Journées de débat général à des fins de collaboration;
- b) Déclarations communes, s'il y a lieu, en particulier au sujet des conférences et sommets des Nations Unies;
- c) Observations ou recommandations générales communes de deux ou plusieurs organes conventionnels, dont le thème pourrait au besoin être examiné lors des prochaines réunions intercomités;
- d) Distribution aux autres organes conventionnels des projets d'observations ou de recommandations générales pour qu'ils puissent y apporter leur contribution;

e) Renvoi, s'il y a lieu, aux commentaires pertinents d'autres organes conventionnels dans les observations finales et conclusions;

f) Prise en compte des renseignements fournis par les organisations non gouvernementales et de leur apport qui sont d'une importance cruciale pour le bon fonctionnement du système de traités des Nations Unies.

18. On trouvera à l'annexe VI du présent rapport un extrait du rapport de la réunion (HRI/ICM/2002/3) qui expose les points sur lesquels les participants se sont accordés et les recommandations auxquelles ils sont parvenus. Le Comité souhaitera peut-être examiner ces recommandations afin de formuler des observations à leur sujet lors de la quinzième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en 2003, à l'occasion de laquelle, conformément auxdites recommandations, l'ordre du jour de la deuxième réunion intercomités doit être arrêté sur la base des avis exprimés par chaque organe conventionnel.

D. Propositions de réforme des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

19. Le Secrétaire général a traité la question des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session, intitulé « Renforcer l'ONU : un programme pour aller plus loin dans le changement » (A/57/387). Il y explique que les organes créés par les traités et les mécanismes et procédures de défense des droits de l'homme constituent un réseau étendu et complexe et que la complexité grandissante de cette machinerie et l'obligation d'établir des rapports pèsent de plus en plus sur les ressources des États Membres comme du Secrétariat. Il explique aussi que la structure actuelle des comités relatifs aux droits de l'homme impose aux signataires des traités de lourdes obligations en matière d'établissement de rapports. Selon lui, deux mesures permettraient de remédier en partie à cette insuffisance du système actuel. D'abord, les comités devraient avoir une conception mieux coordonnée de leurs activités et harmoniser les règles très diverses qu'ils imposent en matière de présentation de rapports. Deuxièmement, chaque État devrait pouvoir produire un rapport unique résumant la façon dont il observe l'ensemble des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie. Le Haut Commissariat aux droits de l'homme consultera les organes créés par traité au sujet de nouvelles procédures plus rationnelles d'établissement de rapports et présentera ses recommandations au Secrétaire général en septembre 2003 au plus tard⁷.

E. Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme

20. À sa cinquante-quatrième session (29 juillet-16 août 2002), la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a adopté plusieurs résolutions et décisions ayant trait aux travaux du Comité, dont la résolution 2002/26 sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes, et la résolution 2002/29 sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage.

21. Dans sa résolution 2002/27 sur le rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, la Sous-Commission a recommandé que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, lorsqu'il examine les rapports des États parties, accorde une attention particulière à l'application de l'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et incorpore à ses observations générales et à ses recommandations un point concernant les formes contemporaines d'esclavage.

22. Dans sa décision sur l'action positive (voir E/CN.4/Sub.2/2002/L.32), la Sous-Commission, ayant examiné le rapport final du Rapporteur spécial sur la notion d'action positive et son application pratique, M. Marc Bossoyt, a décidé de confier à Mme Lammy Betten la tâche d'établir un document de travail sur les conséquences de l'action positive pour la pleine participation à la vie nationale des personnes désavantagées, y compris des femmes, et sur la question de l'élaboration de lignes directrices relatives à l'application de la notion d'action positive, en vue de le présenter à la Sous-Commission, à sa cinquante-cinquième session. Préoccupée par l'ampleur de la discrimination dont font l'objet les femmes mariées à un étranger, la Sous-Commission a décidé de demander à M. Vladimir Kartachkine d'établir un document de travail sur les droits des femmes mariées à un étranger et de soumettre ce document à la Sous-Commission à sa cinquante-cinquième session (décision sur les femmes et les droits de la personne humaine; voir E/CN.4/Sub.2/2002/L.36). Elle a également décidé de charger Mme Françoise Hampson de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un document de travail élargi sur les réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme (décision sur les réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme; voir E/CN.4/Sub.2/2002/L.30).

III. Programme de travail à long terme concernant les recommandations générales

23. À sa vingt-septième session, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé au secrétariat de lui présenter un rapport sur l'état de son calendrier en vue de formuler des recommandations générales pour sa vingt-huitième session, en janvier 2003.

24. Lors de précédentes sessions, le Comité avait adopté un programme de travail à long terme portant sur l'élaboration de recommandations générales. Ainsi, à sa onzième session, en 1992, des membres du Comité s'étaient proposés pour élaborer des projets de recommandations générales sur certains articles de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes aux fins d'examen par le Comité à sa douzième session⁸. À la douzième session, d'autres membres s'étaient proposés pour formuler des observations et des recommandations générales sur les articles 2 à 8, 11 et 12 de la Convention. Toujours à sa onzième session, le Comité avait adopté, conformément à son programme de travail à long terme, la recommandation générale 19 sur la violence à l'égard des femmes. À sa treizième session, en 1994⁹, il avait adopté la recommandation générale 21 sur l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux. Le Comité avait adopté la recommandation générale 23 sur les femmes dans la vie publique à sa seizième session, et l'avait intégrée dans son rapport à la dix-septième session¹⁰; enfin il avait adopté la recommandation générale 24 sur l'article 12 de la Convention relatif aux femmes et à la santé à sa vingtième session (1999)¹¹. Également à sa vingtième

session, le Comité avait décidé que les articles 2 et 4 seraient examinés dans le cadre de son programme de travail à long terme concernant les recommandations générales et qu'il entreprendrait l'élaboration d'une recommandation générale sur l'article 4 à sa vingt-deuxième session, en janvier 2000¹². À sa dix-septième session, le Comité avait décidé que les recommandations générales concernant les articles 2 et 4 seraient formulées séparément¹³.

25. À sa vingt-troisième session, en 2000, le Comité a décidé de formuler une recommandation générale relative au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention sur les mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes, en ayant à l'esprit la procédure en trois étapes pour l'élaboration des recommandations générales dont il avait été convenu à sa dix-septième session¹⁴. Le Comité a engagé un débat sur une recommandation générale concernant le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention à sa vingt-quatrième session (2001) et le Secrétariat a présenté au Comité, à sa vingt-cinquième session, sur sa demande, une analyse sur la place que le Comité accordait à cet article lors de l'examen des rapports des États parties. Un des membres du Comité a établi un document de travail sur le paragraphe 1 de l'article 4 qui a été distribué aux membres du Comité avant la vingt-sixième session (2002). À sa vingt-septième session (2002), le Comité a procédé à un débat ouvert sans préalable au sujet du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention avec des représentants des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales.

26. À sa vingt-septième session, le Comité est convenu de formuler une recommandation générale, inspirée de la déclaration qu'il avait faite lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi qu'une recommandation générale sur le droit des femmes âgées à ne pas être victimes de discrimination, au sens de la Convention, sur la base des rapports des États parties, de sa déclaration à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement et du Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement que celle-ci a adopté¹⁵.

27. Plusieurs organismes du système des Nations Unies ont engagé le Comité à tenir compte de certaines questions lorsqu'il examinerait son programme de travail à long terme concernant les recommandations générales. Dans ses résolutions 2000/19 (cinquante-deuxième session), 2001/14 (cinquante-troisième session) et 2002/27 (cinquante-quatrième session) sur le rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a recommandé au Comité d'incorporer à ses observations générales et à ses recommandations un point concernant les formes contemporaines d'esclavage. Par ailleurs, dans ses résolutions 2000/19 et 2001/14, la Sous-Commission a invité le Comité à élaborer des recommandations générales en vue d'apporter des précisions au sujet des procédures de présentation d'informations concernant les personnes victimes de la traite des êtres humains, en particulier à des fins de prostitution et d'exploitation de la prostitution d'autrui, selon les dispositions de la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. La Sous-Commission a adopté une résolution analogue à sa cinquantième session (résolution 1998/19).

28. Dans la résolution 1999/15 qu'elle a adoptée à sa cinquante et unième session sur les femmes et le droit au développement, la Sous-Commission a invité le Comité à accorder une attention spéciale aux droits économiques des femmes, notamment

leurs droits à la terre, à la propriété et à un niveau de vie suffisant, lors de l'examen des rapports des États parties, et à étudier la possibilité d'adopter une recommandation générale sur ce sujet, dans le cadre notamment des dispositions de l'article 14 de la Convention en vue de préciser les obligations qui incombent en la matière aux États parties à cette convention. La Sous-Commission a adopté une résolution analogue à sa cinquantième session (résolution 1998/15).

29. Dans la résolution 42/3 qu'elle a adoptée à sa quarante-deuxième session (1998), la Commission de la condition de la femme a engagé le Comité à élaborer une recommandation générale sur les femmes et la migration. La Commission des droits de l'homme, dans la résolution 1998/17 qu'elle a adoptée à sa cinquante-quatrième session (1998), et l'Assemblée générale, dans ses résolutions 54/138 (1999) et 56/131 (2001), ont toutes deux encouragé le Comité à envisager d'élaborer une recommandation générale concernant la situation des travailleuses migrantes.

30. Le Comité souhaitera peut-être examiner son programme à long terme concernant la formulation de recommandations générales.

IV. Examen des rapports par le Comité et dialogue constructif avec les États parties

31. À sa vingt-septième session, le Comité a décidé que, lorsqu'un membre du Comité est ressortissant de l'État partie qui présente son rapport, la Présidente devrait expliquer en début de séance la décision 18/III du Comité selon laquelle ce membre ne peut participer à l'examen du rapport, et qu'il serait pris acte de la contribution de l'intéressé aux travaux du Comité.

32. En ce qui concerne l'examen des rapports périodiques, le Comité a décidé que les questions des experts seraient regroupées sous des rubriques correspondant aux quatre parties de la Convention. Une fois que les experts auraient posé les questions afférentes à une rubrique, l'État partie aurait la possibilité de répondre. Les experts s'efforceraient de s'en tenir à la liste des questions établie par le groupe de travail présession et d'éviter d'intervenir au titre de chaque rubrique. Le Comité a en outre décidé que les interventions des experts ne devraient pas durer plus de cinq minutes et que le respect de cette règle, qui serait appliquée avec une certaine souplesse, serait vérifié à l'aide d'un minuteur.

33. Le Comité a décidé également que le temps de parole des États parties qui présentent leur rapport initial serait limité à 45 minutes et celui des États parties qui présentent leur rapport périodique, à 30 minutes au plus, indication qui devrait elle aussi figurer dans le programme de travail du Comité et dans le *Journal des Nations Unies*. La durée de la séance privée au cours de laquelle le Comité examine le contenu des observations finales sur les rapports des États parties ne serait pas inférieure à 30 minutes, indication qui devrait elle aussi figurer dans le programme de travail du Comité et dans le *Journal des Nations Unies*.

V. Rapports devant être examinés à des sessions ultérieures du Comité

34. À sa vingt-septième session, le Comité a établi la liste des États parties dont les rapports seraient examinés lors de sessions ultérieures. En prévision de sa vingt-neuvième session en juin et juillet 2003, le Comité a décidé d'examiner le rapport initial et le deuxième rapport combinés de l'Albanie; les deuxième rapports périodiques du Maroc et de la Slovénie; les troisième et quatrième rapports périodiques de la France; les quatrième et cinquième rapports périodiques du Japon, et les quatrième et cinquième rapports périodiques combinés de l'Équateur¹⁶. Costa Rica, qui devait présenter son rapport initial, et ses deuxième et troisième rapports périodiques combinés à la vingt-huitième session, a présenté un quatrième rapport périodique à la fin de 2002, et a indiqué qu'il souhaitait que son rapport initial et ses deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques combinés soient examinés ensemble à la vingt-neuvième session du Comité. Lorsqu'il arrêtera la liste des États parties dont les rapports seront examinés à la vingt-neuvième session, le Comité souhaitera peut-être prendre acte du fait que le rapport initial et les deuxième et troisième rapports périodiques de l'Angola; le rapport initial et le deuxième rapport périodique combinés du Bénin; le rapport initial et les deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques combinés du Brésil, ainsi que le rapport initial de la République populaire démocratique de Corée et le rapport initial et deuxième rapport périodique combinés du Koweït, ont été présentés.

35. Alors qu'il arrête la version définitive de la liste des rapports qui seront examinés à la trentième session et qu'il propose ceux dont l'examen se fera à des sessions ultérieures, l'attention du Comité est appelée sur l'annexe II ci-après, dans laquelle sont énumérés les États parties dont les rapports ont été présentés mais non encore examinés, y compris les deuxième et troisième rapports périodiques combinés de la Guinée équatoriale; les quatrième et cinquième rapports périodiques combinés de l'Éthiopie; le troisième rapport périodique d'Israël; le deuxième rapport périodique du Kirghizistan; le deuxième rapport périodique de la Jamahiriya arabe libyenne, et le cinquième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande.

VI. Efforts visant à encourager la ratification universelle de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et du Protocole facultatif s'y rapportant, et l'acceptation de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention

36. La Conseillère spéciale auprès du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, et la directrice de la Division de la promotion de la femme, ont poursuivi leurs efforts pour encourager la ratification universelle de la Convention et du Protocole facultatif qui s'y rapporte, ainsi que l'acceptation de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention; elles ont également encouragé les États parties à s'acquitter de leurs obligations en matière de présentation de rapports. À cet effet, notamment, en collaboration avec le Bureau des affaires juridiques et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Bureau de la Conseillère spéciale et la Division ont organisé une table ronde en mai 2002, durant la vingt-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux

enfants, dans le but d'encourager la signature et la ratification des traités internationaux se rapportant aux droits de la femme et de l'enfant, en particulier la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et son Protocole facultatif.

37. Lors d'une réunion officielle du Comité avec des États parties, en juin 2002, la Conseillère spéciale et la Directrice de la Division ont donné des renseignements sur les services d'assistance technique que la Division met à la disposition des États parties en vue de l'application des dispositions de la Convention et en particulier de la présentation des rapports conformément à l'article 18 de la Convention. En mai 2002, la chef du Groupe des droits de la femme a pris part à un atelier de formation, organisé à Sarajevo sur la présentation de rapports en vertu des dispositions de la Convention. En novembre 2002, en collaboration avec la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, la Division a mis sur pied un atelier de formation à l'intention des États parties qui n'avaient pas encore soumis leurs rapports initiaux. L'atelier était précédé par un colloque judiciaire consacré aux applications internes de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

38. La Division a collaboré avec l'Union interparlementaire à l'élaboration d'un manuel à l'usage des parlementaires spécialistes de la Convention et de son Protocole facultatif, et s'emploie actuellement à mettre au point un cours de formation sur ces instruments.

Notes

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 40 (A/57/40)*, annexe III.A.

² Voir CCPR/C/3/Rev.6 et Corr.1 de l'article 70 A du Règlement interne du Comité, qui dispose que, quand le Comité a indiqué, en application du paragraphe 5 de l'article 70, que certains aspects de ses observations finales relatives au rapport de l'État partie revêtent un caractère prioritaire, il fixe une procédure pour l'examen des éléments de réponse fournis par l'État partie au sujet desdits aspects et décide de la marche à suivre ultérieurement, en indiquant notamment la date retenue pour la soumission du prochain rapport périodique.

³ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 40 (A/57/40)*, annexe III.B.

⁵ L'article 2 est libellé comme suit :

« 1. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation;

2. Les États parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur;

3. Les États parties au présent Pacte s'engagent à :

a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

b) garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'État, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développera les possibilités de recours juridictionnel;

c) garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié. »

⁶ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷ Dans le rapport sur l'étude de la gestion du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme menée par le bureau des services de contrôle interne en 2002, qui a été transmis à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session par le Secrétaire général, il est également indiqué que le Haut Commissaire devrait mener systématiquement des consultations avec les organes de suivi des traités concernant les modalités selon lesquelles des rapports exigés au titre de plusieurs traités pourraient être fusionnés, le but étant d'arriver progressivement à un seul rapport national (A/57/488, par. 63).

⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 38* (A/47/38), par. 456 à 458.

⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 38* (A/49/38)

¹⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 38* (A/52/38/Rev.1), deuxième partie.

¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 38* (A/54/38/Rev.1), première partie.

¹² Ibid., par. 434.

¹³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 38* (A/52/38/Rev.1), deuxième partie, par. 482.

¹⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 38* (A/55/38), deuxième partie, chap. I, sect. A, décision 23/III.

¹⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 38* (A/57/38), deuxième partie, par. 379.

¹⁶ Ibid, par. 367 b).

Annexe I

États parties dont les rapports sont en retard de cinq ans ou plus au 8 novembre 2002

<i>État partie</i>	<i>Date à laquelle le rapport devait être présenté</i>
A. Rapport initial	
Bahamas	5 novembre 1994
Bhoutan	30 septembre 1982
Bosnie-Herzégovine	1er octobre 1994
Botswana	12 septembre 1997
Cambodge	14 novembre 1993
Cap-Vert	3 septembre 1982
Comores	30 novembre 1995
Côte d'Ivoire	17 janvier 1997
Dominique	3 septembre 1982
Érythrée	5 octobre 1996
Ex-République yougoslave de Macédoine	17 février 1995
Gambie	16 mai 1994
Grenade	29 septembre 1991
Guinée-Bissau	22 septembre 1986
Haïti	3 septembre 1982
Lesotho	21 septembre 1996
Lettonie	16 août 1985
Libéria	14 mai 1993
Malaisie	4 août 1996
Pakistan	11 avril 1997
Papouasie-Nouvelle-Guinée	11 février 1996
République centrafricaine	21 juillet 1992
République démocratique populaire lao	13 septembre 1982
Sainte-Lucie	7 novembre 1983
Samoa	25 octobre 1993
Seychelles	4 juin 1993
Sierra Leone	11 décembre 1989
Tadjikistan	25 octobre 1994

<i>État partie</i>	<i>Date à laquelle le rapport devait être présenté</i>
Tchad	9 juillet 1996
Togo	26 octobre 1984
Vanuatu	8 octobre 1996
B. Deuxième rapport périodique	
Bhoutan	30 septembre 1986
Bolivie	8 juillet 1995
Burundi	7 février 1997
Cap-Vert	3 septembre 1986
Croatie	9 octobre 1997
Dominique	3 septembre 1986
Gabon	20 février 1988
Grenade	20 septembre 1995
Guinée-Bissau	22 septembre 1990
Haïti	3 septembre 1986
Lettonie	16 août 1989
Libéria	14 mai 1997
Madagascar	16 avril 1994
Malawi	11 avril 1992
Mali	10 octobre 1990
Népal	22 mai 1996
République centrafricaine	21 juillet 1996
République démocratique populaire lao	13 septembre 1986
Sainte-Lucie	7 novembre 1987
Samoa	25 octobre 1997
Seychelles	4 juin 1997
Sierra Leone	11 décembre 1993
Togo	26 octobre 1988
Zimbabwe	12 juin 1996
C. Troisième rapport périodique	
Bhoutan	30 septembre 1990
Cap-Vert	3 septembre 1990
Chypre	22 août 1994

<i>État partie</i>	<i>Date à laquelle le rapport devait être présenté</i>
Dominique	3 septembre 1990
Gabon	20 février 1992
Ghana	1er février 1995
Guinée-Bissau	22 septembre 1994
Guyana	3 septembre 1990
Haïti	3 septembre 1990
Libéria	16 août 1993
Malawi	11 avril 1996
Mali	10 octobre 1994
Maurice	8 août 1993
Paraguay	6 mai 1996
République démocratique populaire lao	13 septembre 1990
Sainte-Lucie	7 novembre 1991
Sénégal	7 mars 1994
Togo	26 octobre 1992
D. Quatrième rapport périodique	
Australie	27 août 1996
Bélarus	3 septembre 1994
Bhoutan	30 septembre 1994
Bulgarie	10 mars 1995
Cap-Vert	3 septembre 1994
Dominique	3 septembre 1994
Gabon	20 février 1996
Guinée	8 septembre 1995
Guyana	3 septembre 1994
Haïti	3 septembre 1994
Honduras	2 avril 1996
Indonésie	13 octobre 1997
Libéria	16 août 1997
Maurice	8 août 1997
Panama	28 novembre 1994
Pologne	3 septembre 1994

<i>État partie</i>	<i>Date à laquelle le rapport devait être présenté</i>
République démocratique populaire lao	13 septembre 1994
Rwanda	3 septembre 1994
Sainte-Lucie	7 novembre 1995
Saint-Vincent-et-les Grenadines	3 septembre 1994
Togo	26 octobre 1996
Uruguay	8 novembre 1994
Venezuela	1er juin 1996

Annexe II

États parties ayant présenté des rapports qui n'avaient pas encore été examinés par le Comité au 8 novembre 2002

<i>État partie</i>	<i>Rapport dû le</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Cote du document</i>
A. Rapports initiaux			
Albanie ^{a, b}	10 juin 1995	20 mai 2002	CEDAW/C/ALB/1-2
Angola	17 octobre 1987	2 mai 2002	CEDAW/C/AGO/1-3
Bénin	11 avril 1993	27 juin 2002	CEDAW/C/BEN/1-2
Brésil	2 mars 1985	7 novembre 2002	CEDAW/C/BRA/1-5
Koweït	2 octobre 1995	15 août 2002	CEDAW/C/KWT/1-2
République populaire démocratique de Corée	27 mars 2002	11 septembre 2002	CEDAW/C/PRK/1
B. Deuxièmes rapports périodiques			
Albanie ^{a, b}	10 juin 1995	20 mai 2002	CEDAW/C/ALB/1-2
Angola	17 octobre 1991	2 mai 2002	CEDAW/C/AGO/1-3
Bénin	11 avril 1997	27 juin 2002	CEDAW/C/BEN/1-2
Brésil	2 mars 1989	7 novembre 2002	CEDAW/C/BRA/1-5
Guinée équatoriale ^b	22 novembre 1989	6 janvier 1994	CEDAW/C/GNQ/2-3
Jamahiriya arabe libyenne ^b	15 juin 1990	18 février 1999	CEDAW/C/LBY/2
Kirghizistan	12 mars 2002	25 septembre 2002	CEDAW/C/KRZ/2
Koweït	2 octobre 1999	15 août 2002	CEDAW/C/KWT/1-2
Maroc ^{a, b}	21 juillet 1998	29 février 2000	CEDAW/C/MOR/2
Slovénie ^{a, b}	5 août 1997	26 avril 1999	CEDAW/C/SVN/2
C. Troisièmes rapports périodiques			
Angola	17 octobre 1995	2 mai 2002	CEDAW/C/AGO/1-3
Brésil	2 mars 1993	7 novembre 2002	CEDAW/C/BRA/1-5
France ^{a, b}	13 janvier 1993	5 octobre 1999	CEDAW/C/FRA/3
Guinée équatoriale ^b	22 novembre 1993	6 janvier 1994	CEDAW/C/GNQ/2-3
Israël ^b	2 novembre 2000	22 octobre 2001	CEDAW/C/ISR/3
D. Quatrièmes rapports périodiques			
Brésil	2 mars 1997	7 novembre 2002	CEDAW/C/BRA/1-5
Équateur ^{a, b}	9 décembre 1994	8 janvier 2002	CEDAW/C/ECU/4-5
Éthiopie	10 octobre 1994	25 septembre 2002	CEDAW/C/ETH/4-5

<i>État partie</i>	<i>Rapport dû le</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Cote du document</i>
France ^{a, b}	12 janvier 1997	5 octobre 1999	CEDAW/C/FRA/3-4 et Corr.1
Japon ^{a, b}	25 juillet 1998	24 juillet 1998	CEDAW/C/JPN/4
E. Cinquièmes rapports périodiques			
Brésil	2 mars 2001	7 novembre 2002	CEDAW/C/BRA/1-5
Équateur ^{a, b}	9 décembre 1998	8 janvier 2002	CEDAW/C/ECU/4-5
Éthiopie	10 octobre 1998	25 septembre 2002	CEDAW/C/ETH/4-5
France ^{a, b}	13 janvier 2001	27 août 2002	CEDAW/C/FRA/5
Japon ^{a, b}	25 juillet 2002	13 septembre 2002	CEDAW/C/JPN/5
Nouvelle-Zélande	9 février 2002	7 octobre 2002	CEDAW/C/NZL/5

^a Rapport devant être examiné par le Comité à sa vingt-neuvième session, prévue à New York du 30 juin au 18 juillet 2003.

^b Rapport traduit, publié et disponible dans toutes les langues officielles.

Annexe III

États parties qui avaient signé ou ratifié le Protocole facultatif ou qui y avaient adhéré

<i>État partie</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de ratification ou d'adhésion</i>
1. Allemagne	10 décembre 1999	15 janvier 2002
2. Andorre	9 juillet 2001	14 octobre 2002
3. Argentine	28 février 2000	
4. Autriche	10 décembre 1999	6 septembre 2000
5. Azerbaïdjan	6 juin 2000	1er juin 2001
6. Bangladesh	6 septembre 2000	6 septembre 2000
7. Bélarus	29 avril 2002	
8. Belgique	10 décembre 1999	
9. Bénin	25 mai 2000	
10. Bolivie	10 décembre 1999	27 septembre 2000
11. Bosnie-Herzégovine	7 septembre 2000	4 septembre 2002
12. Brésil	13 mars 2001	28 juin 2002
13. Bulgarie	6 juin 2000	
14. Burkina-Faso	16 novembre 2001	
15. Burundi	13 novembre 2001	
16. Cambodge	11 novembre 2001	
17. Canada		18 octobre 2002 ^a
18. Chili	10 décembre 1999	
19. Chypre	8 février 2001	26 avril 2002
20. Colombie	10 décembre 1999	
21. Costa Rica	10 décembre 1999	20 septembre 2001
22. Croatie	5 juin 2000	7 mars 2001
23. Cuba	17 mars 2000	
24. Danemark	10 décembre 1999	31 mai 2000
25. El Salvador	4 avril 2001	
26. Équateur	10 décembre 1999	5 février 2002
27. Espagne	14 mars 2000	6 juillet 2001
28. Ex-République yougoslave de	3 avril 2000	

<i>État partie</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de ratification ou d'adhésion</i>
28. Ex-République yougoslave de Macédoine	3 avril 2000	
29. Fédération de Russie	8 mai 2001	
30. Finlande	10 décembre 1999	29 décembre 2000
31. France	10 décembre 1999	9 juin 2000
32. Géorgie		1er août 2002 ^a
33. Ghana	24 février 2000	
34. Grèce	10 décembre 1999	24 janvier 2002
35. Guatemala	7 septembre 2000	9 mai 2002
36. Guinée-Bissau	12 septembre 2000	
37. Hongrie		22 décembre 2000 ^a
38. Îles Salomon		6 mai 2002 ^a
39. Indonésie	28 février 2000	
40. Irlande	7 septembre 2000	7 septembre 2000
41. Islande	10 décembre 1999	6 mars 2001
42. Italie	10 décembre 1999	22 septembre 2000
43. Kazakhstan	6 septembre 2000	24 août 2001
44. Kirghizistan		22 juillet 2002 ^a
45. Lesotho	6 septembre 2000	
46. Liechtenstein	10 décembre 1999	24 octobre 2001
47. Lituanie	8 septembre 2000	
48. Luxembourg	10 décembre 1999	
49. Madagascar	7 septembre 2000	
50. Malawi	7 septembre 2000	
51. Mali		5 décembre 2000 ^a
52. Maurice	11 novembre 2001	
53. Mexique	10 décembre 1999	15 mars 2002
54. Mongolie	7 septembre 2000	28 mars 2002
55. Namibie	19 mai 2000	26 mai 2000
56. Népal	18 décembre 2001	
57. Nigéria	8 septembre 2000	
58. Norvège	10 décembre 1999	5 mars 2002

<i>État partie</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de ratification ou d'adhésion</i>
59. Nouvelle-Zélande ^c	7 septembre 2000	7 septembre 2000
60. Panama	9 juin 2000	9 mai 2001
61. Paraguay	28 décembre 1999	14 mai 2001
62. Pays-Bas ^b	10 décembre 1999	22 mai 2002
63. Pérou	22 décembre 2000	9 avril 2001
64. Philippines	21 mars 2000	
65. Portugal	16 février 2000	26 avril 2002
66. République dominicaine	14 mars 2000	10 août 2001
68. République tchèque	10 décembre 1999	26 février 2001
67. Roumanie	6 septembre 2000	
69. Sao Tomé-et-Principe	6 septembre 2000	
70. Sénégal	10 décembre 1999	26 mai 2000
71. Seychelles	22 juillet 2002	
72. Sierra Leone	8 septembre 2000	
73. Slovaquie	5 juin 2000	17 novembre 2000
74. Slovénie	10 décembre 1999	
75. Sri Lanka		15 octobre 2002 ^a
76. Suède	10 décembre 1999	
77. Tadjikistan	7 septembre 2000	
78. Thaïlande	14 juin 2000	14 juin 2000
79. Turquie	8 septembre 2000	
80. Ukraine	7 septembre 2000	
81. Uruguay	9 mai 2000	26 juillet 2001
82. Venezuela	17 mars 2000	13 mai 2002

^a Indique l'adhésion.

^b Pour le Royaume des Pays-Bas en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

^c Le Gouvernement néo-zélandais a indiqué dans une déclaration que, « conformément au statut constitutionnel des Tokélaou et compte tenu de son engagement vis-à-vis de l'accèsion de ce territoire à l'autonomie par un acte d'autodétermination en application de la Charte des Nations Unies, la ratification ne devait pas s'appliquer aux Tokélaou avant qu'une déclaration à cet effet n'ait été déposée par lui-même auprès du depositaire après consultation avec les autorités de ce territoire ».

Annexe IV

**États parties ayant déposé auprès du Secrétaire général
leur instrument d'acceptation de l'amendement
au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention
sur l'élimination de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

<i>État partie</i>	<i>Date de l'acceptation</i>
Andorre	14 octobre 2002
Allemagne	25 février 2002
Australie	4 juin 1998
Autriche	11 septembre 2000
Brésil	5 mars 1997
Canada	3 novembre 1997
Chili	8 mai 1998
Chine	10 juillet 2002
Chypre	30 juillet 2002
Danemark	12 mars 1996
Égypte	2 août 2001
Finlande	18 mars 1996
France	8 août 1997
Guatamala	3 juin 1999
Islande	8 mai 2002
Italie	31 mai 1996
Jordanie	11 janvier 2002
Lesotho	12 novembre 2001
Liechtenstein	15 avril 1997
Madagascar	19 juillet 1996
Maldives	7 février 2002
Mali	20 juin 2002
Malte	5 mars 1997
Maurice	29 octobre 2002
Mexique	16 septembre 1996
Mongolie	19 décembre 1997

<i>État partie</i>	<i>Date de l'acceptation</i>
Nouvelle-Zélande	26 septembre 1996
Niger	1er mai 2002
Norvège	29 mars 1996
Panama	5 novembre 1996
Pays-Bas ^a	10 décembre 1997
Portugal	8 janvier 2002
République de Corée	12 août 1996
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^b	19 novembre 1997
Suède	17 juillet 1996
Suisse	2 décembre 1997
Turquie	9 décembre 1999

^a Pour le Royaume des Pays-Bas en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

^b Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'île de Man, les îles Vierges britanniques et les îles Turques et Caïques.

Annexe V

États n'ayant pas encore ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou n'y ayant pas encore adhéré au 22 novembre 2001

Afrique

Sao Tomé-et-Principe
Somalie
Soudan
Swaziland

Asie et Pacifique

Afghanistan
Brunéi Darussalam
Émirats arabes unis
Îles Marshall
Iran (République islamique d')
Kiribati
Micronésie (États fédérés de)
Nauru
Oman
Palaos
Qatar
République arabe syrienne
Tonga

États d'Europe occidentale et autres États

États-Unis d'Amérique
Monaco
Saint-Marin
Saint-Siège

Annexe VI

Extrait du rapport de la première réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/ICM/2002/3)

« Points sur lesquels les participants se sont accordés

47. Les participants se sont accordés sur les points indiqués ci-après¹ :

Observations et recommandations générales

48. En rappelant la Déclaration du Millénaire des Nations Unies, les États devraient viser à la ratification universelle des six principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.

49. Les États parties aux instruments internationaux des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme devraient présenter leurs rapports en respectant strictement la périodicité fixée dans lesdits instruments.

50. Compte tenu de l'universalité, de l'indivisibilité et de l'interdépendance, des droits de l'homme, les organes conventionnels devraient oeuvrer de concert, de manière complémentaire, afin de bien souligner que le cadre mis en place par les instruments relatifs aux droits de l'homme constitue un ensemble. La collaboration devrait être renforcée grâce notamment à :

a) La tenue de journées de débat général ou de discussion générale organisées en collaboration;

b) La formulation, le cas échéant, de déclarations communes, en particulier pour les conférences et réunions au sommet de l'Organisation des Nations Unies;

c) La formulation d'observations/de recommandations générales communes à deux ou plusieurs organes conventionnels. On pourrait, le cas échéant, discuter du contenu de ces observations au cours des prochaines réunions intercomités;

d) La communication des projets d'observations/de recommandations générales à d'autres organes conventionnels, pour qu'ils y apportent leur contribution;

e) Le renvoi, le cas échéant, aux observations pertinentes d'autres organes conventionnels dans les conclusions et observations finales;

f) Les renseignements qu'apportent les ONG et leur contribution ont une importance capitale pour assurer le bon fonctionnement du système des organes conventionnels des Nations Unies.

51. Les secrétariats des organes conventionnels devraient s'employer davantage à favoriser les consultations entre ceux-ci.

Recommandations s'adressant aux organes conventionnels

52. Les organes conventionnels devraient mettre au point un cadre permettant aux États parties auxquels les obligations de soumettre des rapports

contractées en vertu de plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme imposent des échéances presque simultanées d'échelonner les dates auxquelles ils doivent se présenter devant les différents organes.

53. Les organes conventionnels devraient s'efforcer de fixer clairement, dans les conclusions/observations finales portant sur le dernier rapport d'un État partie, la date à laquelle celui-ci devra présenter le rapport périodique suivant; la connaissance de cette date permettrait éventuellement de regrouper plusieurs rapports.

54. Les organes conventionnels devraient définir les critères à respecter dans les cas où les rapports d'États parties peuvent être examinés en l'absence de représentants de ces États.

55. Les organes conventionnels devraient étudier la possibilité d'examiner la situation d'un État partie dans les cas où l'échéance de présentation du rapport initial/périodique de cet État est depuis longtemps dépassée.

56. Les organes conventionnels devraient organiser des réunions et nouer le dialogue avec les représentants de tel ou tel État partie, afin de déterminer avec eux les raisons du non-respect des obligations contractées par cet État en matière de rapports et d'encourager les pays à présenter lesdits rapports.

57. En règle générale, tous les organes conventionnels devraient mettre à la disposition des États parties visés les informations qui leur ont été communiquées par des ONG.

58. Les organes conventionnels devraient s'efforcer de tenir, avant les sessions et en cours de session, des réunions de groupes de travail chargés de dresser la liste des points à traiter et des questions à poser concernant les rapports soumis.

59. La liste des points à traiter et des questions, qui devrait être aussi concise et précise que possible, devrait être transmise aux États parties largement avant l'examen de leurs rapports.

60. Il devrait être demandé, dans ces listes de points à traiter et de questions, des données désagrégées et comparées couvrant la période qui s'est écoulée entre l'examen du rapport précédent et l'examen du rapport faisant l'objet des points et questions dont on a dressé la liste.

61. Les organes conventionnels devraient s'employer à formuler leurs conclusions/observations finales de manière à refléter aussi fidèlement que possible le dialogue qu'ils ont eu avec l'État partie concerné.

62. Les organes conventionnels devraient s'efforcer de faire figurer leurs sujets de préoccupation et les recommandations s'y rapportant dans la même section de leurs conclusions/observations finales.

63. Les organes conventionnels devraient, selon que de besoin et en procédant avec prudence, incorporer dans leurs conclusions/observations finales relatives aux rapports des États parties une rubrique sur les "facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention/du Pacte".

64. Les conclusions/observations finales que formulent les organes conventionnels devraient être adaptées au pays concerné et comporter des recommandations réalistes.

65. Les conclusions/observations finales que formules les organes conventionnels devraient comporter des recommandations concises et concrètes, qui puissent être suivies.

66. Les organes conventionnels devraient veiller à ce que les États parties soient les premiers informés des conclusions/observations finales les concernant.

67. Les organes conventionnels doivent mettre à disposition en tant que documents publics, selon qu'il convient, y compris sur support électronique, les réponses ou commentaires éventuels des États parties concernant les conclusions/observations finales relatives à leurs rapports.

68. Excepté dans les cas où il s'impose de corriger des erreurs de fait, les organes conventionnels ne devraient pas discuter avec les États parties de la forme ou du contenu des conclusions/observations finales.

69. Les organes conventionnels devraient mettre au point des procédures de suivi des conclusions/observations finales dont les modalités, qui devraient être aussi transparentes que possible, seraient laissées à la discrétion de chaque comité.

Recommandations s'adressant aux États parties

70. Les États parties devraient envisager de créer, s'il y a lieu, un service chargé de l'établissement des rapports à présenter en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme.

71. Les donateurs devraient coordonner les activités d'assistance technique visant à aider les États à respecter leurs obligations en matière d'établissement de rapports.

Recommandation s'adressant aux ONG

72. Les ONG devraient présenter leurs rapports aux organes conventionnels suffisamment tôt pour que ceux-ci les reçoivent avant l'examen des rapports des États parties visés; les rapports d'ONG ne devraient pas être soumis à la dernière minute.

Recommandations s'adressant à l'Organisation des Nations Unies

73. Des efforts devraient être faits pour que tous les organes conventionnels qui le souhaitent puissent organiser des réunions de groupes de travail de présession.

74. Les secrétariats des organes conventionnels devraient établir un système harmonisé de rappels à adresser aux États parties concernant leur obligation de faire rapport.

75. Le HCDH devrait mettre sur pied et en oeuvre un programme complet d'assistance technique sur l'établissement des rapports à présenter en vertu des instruments existants dans le domaine des droits de l'homme, afin de créer dans les pays un climat propice au respect des obligations de fond et à l'accomplissement des obligations contractées en matière de rapports.

76. Le secrétariat devrait mettre sur pied à l'intention des États parties, des programmes d'assistance technique pour les aider, lorsqu'ils le demandent, à s'acquitter de leurs obligations de présenter des rapports.

77. C'est au niveau national qu'il est le plus approprié de mettre en place les programmes d'assistance technique destinés à aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations de présenter des rapports.

78. L'assistance technique fournie au niveau régional ou sous-régional devrait être axée sur l'application des instruments et des conclusions/observations finales.

79. L'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, fonds et programmes devraient coordonner les activités d'assistance technique orientées vers le respect des obligations de présenter des rapports.

80. Des membres des organes conventionnels devraient participer aux activités d'assistance technique orientées vers le respect des obligations contractées en matière de rapports.

Recommandations s'adressant aux organes conventionnels et au Secrétariat de l'ONU

81. La deuxième réunion intercomités devrait se tenir dans deux ans; elle serait consacrée aux questions qui n'ont pu être examinées à la première, à l'application des recommandations de cette réunion et à un sujet de fond approprié, comme celui de la non-discrimination.

82. L'ordre du jour de la deuxième réunion intercomités devrait être arrêté à la quinzième réunion des présidents, en 2003, sur la base des avis exprimés par chaque organe conventionnel. »

1 Il faudrait traiter des questions suivantes à la deuxième réunion intercomités :

- a) Établissement d'un système généralisé prévoyant une périodicité souple ou l'acceptation générale de soumettre plusieurs rapports en un seul document;
- b) Possibilité de regrouper les rapports en retard, exceptionnellement et à titre provisoire, tant pour rattraper le retard pris dans l'examen des rapports que pour inciter les États parties à remplir leurs obligations en la matière;
- c) Nomination d'un rapporteur spécial chargé de la question des rapports en retard. Cette décision serait laissée à la discrétion de chaque organe conventionnel;
- d) Établissement et présentation de rapports « uniques » (généraux), bon moyen d'aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations en matière de rapports;
- e) Harmonisation du calendrier de diffusion des conclusions/observations finales;
- f) Autoriser ou non les organes conventionnels à mentionner, dans les conclusions/observations finales, des sujets de préoccupation n'ayant pas été abordés dans le dialogue mené avec l'État partie;
- g) Donner au CEDAW la possibilité de dresser des listes de points à traiter concernant les États parties qui présentent des rapports initiaux;
- h) Recommander au Département de l'information de s'attaquer au problème posé par l'inquiétude exprimée au sujet du manque d'exactitude des communiqués de presse du Département en amenant les membres d'organes conventionnels à participer à des stratégies visant à assurer l'exactitude de l'information fournie par le Département à propos des activités de ces organes;
- i) Prescriptions en matière de confidentialité que sont tenues de respecter les entités des Nations Unies touchant l'information fournie aux organes conventionnels.